



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 623

(Note présentée par T. Muller)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose une révision de l'instruction d'emballage 623, afin de pouvoir utiliser d'autres systèmes d'emballage ayant un niveau de sécurité équivalent et de l'harmoniser avec la structure des instructions d'emballage figurant dans les Instructions techniques.

Le Groupe DGP est invité :

- a) à examiner et à adopter l'amendement de l'instruction d'emballage 623 tel qu'il figure dans l'appendice à la présente note ;
- b) à examiner s'il convient de conserver la prescription relative à une épreuve thermique telle qu'elle est énoncée au paragraphe « e) » de l'amendement. Cette prescription relative à une épreuve thermique n'est requise pour aucune autre matière de la division 6.1, groupe d'emballage I, mais elle est requise, uniquement, pour les emballages de Type B(U), Type B(M) et Type C qui contiennent des matières radioactives dont l'activité est très forte.

1. INTRODUCTION

1.1 Packing Instruction 623 published in the Supplement to the Technical Instructions is applicable to UN 3315 — **Chemical sample, toxic**. This UN number is only transported by the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW). The current packing instruction was

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

developed approximately twenty years ago. The text as well as the detailed instruction should be adjusted to allow for alternative packing systems which reflect technological changes and to align more to the structure of the current packing instructions as published in the Technical instructions.

1.2 Transport containers currently in use by OPCW for the transport of UN 3315 materials were designed twenty years ago. The weight of these containers exceeds 42 kg which makes it impossible to transport the empty containers to the destination as baggage. The transport of the empty container as cargo has a negative impact on the response time of OPCW missions as the use of these containers requires specific processes to be observed by OPCW personnel in the field. The current Packing Instruction 623 was developed specifically for the use of these containers but does not allow for alternative packing systems with an equivalent safety level.

1.3 With the evolution of technology and packing materials, more efficient and safer technical solutions are available on the market. However, to allow the use of alternative packing systems requires amendments to current Packing Instruction 623.

1.4 The proposed text aims to enable the use of more advanced and standardized packaging systems, at least fulfilling the safety levels already in place for the transport of this UN number.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to:

- a) consider and adopt an amendment to Packing Instruction 623 as shown in the appendix to this working paper; and
- b) discuss if the requirement to perform a thermal test as specified in paragraph “e)” of this amendment should remain. The requirement to perform a thermal test is not required for any other substance of Division 6.1, Packing Group I but is only required for Type B(U), Type B(M) and Type C packages containing high activity radioactive substances.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SUPPLÉMENT
AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES, PARTIE S-4

Partie S-4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
RELATIFS À LA PARTIE 4
DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

(...)

Chapitre 8

**CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET
MATIÈRES INFECTIEUSES**

(...)

*Remplacer l'Instruction d'emballage 623 par
ce qui suit :*

Instruction d'emballage 623

Les prescriptions générales d'emballage de la Partie 4, Chapitre 1, des Instructions techniques doivent être remplies.

Les expéditions d'échantillons de produits chimiques toxiques, liquides ou solides, doivent être préparées de manière à arriver à destination en bon état et à ne pas présenter de danger pour les personnes, durant le transport. Les échantillons doivent être emballés conformément à la présente instruction, et la construction de l'emballage ainsi que les épreuves qui doivent lui être appliquées doivent être approuvées par l'autorité compétente de l'État du fabricant.

Les emballages doivent remplir les exigences de la Partie 6, Chapitres 2, 3 et 4, des Instructions techniques et satisfaire aux normes de performance du groupe d'emballage I.

L'emballage doit inclure :

- a) Des emballages intérieurs comprenant :
 - 1) un ou plusieurs récipients primaires étanches qui ne doivent pas avoir une contenance de plus de 1,25 mL ou de 1,25 g ;
 - 2) un ou plusieurs emballages secondaires rigides étanches ;

- 3) Lorsque plusieurs récipients primaires sont placés dans un seul emballage secondaire, ils doivent être soit emballés individuellement soit séparés pour éviter tout contact entre eux. Un matériau de rembourrage ou, dans le cas des liquides, un matériau absorbant, doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. Le matériau absorbant doit être en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu de tous les récipients primaires.

- b) un emballage extérieur rigide.

L'emballage extérieur ne doit pas avoir une contenance de plus de 25 mL ou de 25 g.

Prescriptions supplémentaires

- a) Les récipients primaires pourraient être des flacons de verre, de métal ou de plastique, ou des récipients à absorption de vapeurs. Des moyens efficaces doivent être utilisés pour garantir l'étanchéité.
- b) Les emballages secondaires doivent pouvoir, comme démontré par des épreuves, supporter une épreuve de pression hydraulique de 250 kPa.
- c) Le modèle type d'emballage doit aussi pouvoir résister aux épreuves de chute libre et de pénétration décrites dans la Partie 6, § 7.16.2, alinéas a) et b). [Le colis complet doit aussi pouvoir supporter l'épreuve thermique décrite dans la Partie 6, § 7.16.3.] À la suite de ces épreuves, il ne doit pas survenir de déperdition du contenu.
- d) Quand le colis est placé dans un suremballage, toutes les exigences applicables des Instructions techniques doivent être respectées.
- e) Le colis ou le suremballage doit être muni notamment de sceaux de sûreté, de couches de revêtement ou d'enveloppes permettant de déceler toute altération.

EMBALLAGES EXTÉRIEURS D'EMBALLAGE COMBINÉ (voir Partie 6, section 3.1)

Caisses

Acier (4A)
Aluminium (4B)
Autre métal (4N)

Fûts

Acier (1A2)
Aluminium (1B2)
Autre métal (1N2)

Jerricans

Acier (3A2)
Aluminium (3B2)

(...)